

Décret

Générale

modern

Décret n° 2000-0084/PR/MESN portant application des dispositions prévues à l'article 39 de la loi n° 140/AN/97/3ème L « portant aménagement du Code du Travail de 1952.

n° 2000-0084/PR/MESN

Ministère
MINISTÈRE DE L'EMPLOI ET DE LA SOLIDARITÉ NA-
TIONALE

Date de publication
13 mars 2000

Numéro JO
n° 5 du 15/03/2000

Date du numéro
15 mars 2000

INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VISAS

VU La constitution du 15 septembre 1999

VU Le décret n°99-0059/PRE du 12 mai 1999 portant remaniement des membres du gouvernement et fixant leurs attributions

VU La loi n°140/AN/97/3ème L portant aménagement du Code du Travail de 1952

Sur proposition du Ministre de l'Emploi et de la Solidarité Nationale. Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 07 mars 2000 ;

TEXTE INTÉGRAL

Article 1

Toute infraction aux dispositions contenues dans l'article 39, alinéa 2 de la loi n°140/AN/97/3ème L sera punie d'une amende.

Article 2

Cette amende devra être constatée par Procès-Verbal dressé par les services de l'Inspection du Travail, et transmis au Ministre.

Article 3

Les amendes devront être libérées auprès des services du Trésor Public qui en donneront quitus.

Article 4

Le montant de cette amende est fixé à 20 000 Francs. Il est doublé en cas de récidive.

Article 5

Le Ministre de l'Emploi et de la Solidarité Nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République de Djibouti.

*Par le Président de la République
Chef du Gouvernement*

ISMAÏL OMAR GUELLEH